

**DECISION**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A**  
**LA FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LA VILLE DE**  
**MAISONS- LAFFITTE**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fourniture de carburants pour la ville de Maisons-Laffitte ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure d'appel d'offres ouvert européen sur le fondement des articles L. 2124-1 et 2, R. 2124-2 1° et R 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 3 février 2023 au BOAMP et au JOUE, sur le site <http://www.maximilien.fr/> et sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, trois plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- DYNEFF,
- CAMPUS ILE DE France,
- TOTALENERGIES PROXI NORD EST.

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 9 mai 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** le marché relatif à la fourniture de carburants pour la ville de Maisons-Laffitte à la société CAMPUS Ile de France domiciliée Zac de la Justice - 5 rue de la Mare Poissy – VILLERON (95380), pour un montant minimum annuel de 0 € HT et un montant maximum annuel de 150 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 13 juin 2023 ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il est reconductible trois fois par décision tacite pour une période de 12 mois, soit une durée maximale de quatre ans.

**ARTICLE 2 : DE PRELEVER** ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 22 mai 2023.

  
R3  
Le Maire,  
Jacques MYARD.